

22 juin 2016

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 16 septembre 2015 de M<sup>me</sup> et MM. Sylvain Thévoz, Natacha Buffet-Desfayes, Eric Bertinat, Grégoire Carasso et Pascal Holenweg: «Dynamisons le travail du Conseil municipal».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Uzma Khamis Vannini.**

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance du 7 octobre 2015. La commission s'est réunie le 2 mars 2016 sous la présidence de M. Carlos Medeiros.

Les notes de séance ont été prises par M<sup>me</sup> Daphné Leftheriotis, que la rapporteuse remercie pour son excellent travail.

**Préambule**

Les auteurs de ce projet de délibération PRD-106 proposent de modifier l'article 126 du règlement du Conseil municipal (RCM).

L'article 126 du RCM mentionne le fait que le rapporteur ou la rapporteuse sera privé-e de ses jetons de présence pour toute la période durant laquelle son rapport demeurera non rendu.

**Rappel du projet de délibération**

Considérant:

- le rythme trop lent de traitement des objets au Conseil municipal;
- le fait que certains objets dorment pendant plusieurs mois, voire années, après avoir été traités en commission;
- le manque de réactivité et de travail de certains élus et de certaines élues se saisissant de rapports;
- le non-respect du délai imparti par l'article 126 du règlement du Conseil municipal pour la remise des rapports;
- le fait que des élu-e-s aient reconnu s'être volontairement assis sur des rapports de commission afin d'en ralentir le traitement;
- le laxisme dans la liberté laissée au bureau de décider ou non du versement des indemnités et l'absence d'effets sur la reddition des rapports;
- la nécessité d'avoir un incitatif plus fort afin que les délais soient respectés et la rapidité de remise des rapports améliorés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 126, «Rapports de commission», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

**«Art. 126 Rapports de commission**

»<sup>1</sup> Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne seront pas versées. De plus, le rapporteur ou la rapporteuse sera privé-e de ses jetons de présence pour toute la période durant laquelle son rapport demeurera non rendu. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

**Article tel que ressorti de la commission**

L'art. 126 al. 1 RCM devient: »<sup>1</sup> Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

**Séance et audition du 2 mars 2016**

*Audition des auteurs du projet*

M. Bertinat relève que ce texte n'est ni partisan ni politique.

Il a pour souci de porter remède à une problématique rencontrée par tous les conseillers municipaux et qui a trait aux rapports qu'ils doivent remettre et ne remettent pas toujours dans les délais impartis, voire parfois même hors délai.

M. Bertinat donne des exemples pour illustrer la problématique (qui seront repris ci-dessous).

Le deuxième problème peut être considéré comme étant plus grave. Des élus ont reconnu s'être volontairement assis sur des rapports de commission afin d'en ralentir leur traitement.

Le projet de délibération PRD-106 permettrait de résoudre le problème des rapports non rendus. Il conviendrait que la proposition soit majoritaire, à défaut d'être unanime, sans que cela donne lieu à un débat de deux heures en plénière encourageant le risque que des amendements s'y ajoutent et que la réflexion de base, qui consiste à proposer une mesure équilibrée et proportionnée afin qu'elle rentre de plein droit dans le RCM, soit perdue.

### *Exemple 1*

Il cite des exemples pris dans la liste des objets en suspens, notamment sur les cas de la commission de l'aménagement et de l'environnement (CAE). M. Bertinat énumère trois retards conséquents de rapports rendus au Service du Conseil municipal (SCM) et souligne ce dysfonctionnement.

Il précise toutefois que tous les rapports ne sont pas concernés. Néanmoins, la CAE est spécialiste. La liste est tenue à jour mais tous les rapports n'y figurent pas. M. Bertinat a pensé se lancer dans des statistiques mais n'est pas allé plus loin.

La commission du logement est un sujet délicat et souvent les rapports y sont rendus tardivement.

Il relève par ailleurs que les sujets traités au délibératif ont un lien avec l'actualité et qu'un rapport rendu tardivement perd de son utilité.

### *Questions et remarques des commissaires*

Au vu de l'article 126 du RCM, si le rapport n'est pas rendu dans les trois mois, le bureau du Conseil municipal peut décider le non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse.

Il est laissé une latitude au bureau d'activer la sanction ou non, selon les indemnités, ce qui laisse, selon lui, la porte ouverte au traitement inéquitable.

L'automatisme induit par le projet de délibération PRD-106, quant à la privation des jetons de présence, assure une équité entre tous les conseillers municipaux ôtant la libre appréciation du bureau suivant ses états d'âme ou sa composition. Ce projet de délibération activerait donc le rendu des rapports mais favoriserait également l'équité.

Le paragraphe suivant: «De plus, le rapporteur ou la rapporteuse sera privé-e de ses jetons de présence durant toute la période durant laquelle ce rapport demeurera non rendu» doit être considéré comme une incitation, sinon la personne qui n'a toujours pas rendu le rapport après trois mois risque de ne jamais le rendre.

La sanction selon laquelle tant que le rapporteur ou la rapporteuse n'a pas rendu son rapport ne touche pas de jetons de présence même lorsqu'il ou elle siège en commission consiste à encourager le rendu du rapport.

Il est possible d'envisager un autre type de travail incitatif qui ne soit pas une sanction d'intérêt général ni des coups de fouet car ne s'estime pas convaincu par un retour un arrière.

Certes, ce projet de délibération semble dur, mais si aucune mesure n'est prise, le risque est que la démocratie soit mise en péril. Dès lors qu'une personne ne fait pas son travail ni ne rend son rapport dans les temps, elle ne devrait pas toucher de jetons.

En relisant le texte qu'il a signé par discipline militante, un commissaire réalise avoir peut-être oublié un élément, à savoir la réattribution du rapport en cas de non-remise.

De plus, sanctionner une personne qui ne remet pas son rapport mais continuer à la considérer comme rapporteuse n'a pas beaucoup de sens.

Si le rapporteur reste rapporteur suite à sa punition, il se peut que ce soit une stratégie politique. Il rappelle le cas d'un ancien commissaire qui avait avoué expressément que, tout en respectant les délais impartis, il avait fait en sorte de ne rendre son rapport qu'au dernier jour.

L'idée consiste à reverser une partie des indemnités au parti de sorte qu'il y ait une incitation des pairs et que les chefs de groupe interviennent auprès de la personne en charge du rapport.

Ce sujet comporte deux niveaux:

- accélérer le travail, c'est-à-dire que la sanction vise à priver le rapporteur des jetons de présence;
- décourager l'obstruction.

Le problème de la compétence d'une commission pour réattribuer un rapport existe déjà. De plus, si un automatisme de réattribution du rapport est mis en place, dès lors que le rapport a été réattribué, la personne qui a fait de la rétention va recevoir ses jetons bloqués jusqu'alors. Ainsi, l'incitation est nulle.

Non seulement certains conseillers ne rendent pas les rapports mais certains démissionnent, voire décèdent.

### *Exemple 2*

Il s'agit d'une ancienne conseillère municipale aujourd'hui conseillère administrative et de sa proposition de création d'un bowl à Genève, en 2007. Le rap-

port de cette motion n'a pas été fait et le bowl est construit. Cette motion n'a pas fini d'être traitée car le rapporteur devait amener des compléments. Le rapporteur n'est plus là, il est désormais député. Cet objet va donc être lié à un contre-objet car il est devenu obsolète.

Un commissaire propose que les jetons de présence soient bloqués uniquement à la commission où la personne a siégé. La deuxième sanction, à partir de trois mois, viserait à retirer le rapport à la personne et le réattribuer à un autre groupe. Ainsi, aucune rétention volontaire n'est possible.

Les conseillers municipaux ne touchent les jetons que deux fois par année, mais au décompte des jetons de présence, ceux-ci sont malgré tout bloqués lors de la période de non-reddition du rapport.

Cela étant, il faut tenir compte de la surcharge de travail administratif et qu'il a été décidé de ne plus publier la liste des objets en suspens car à chaque fois qu'elle l'est, elle est désuète.

La réattribution est déjà prévue si un rapporteur ou une rapporteuse quitte son poste avant la fin du rapport, ou en cas de décès, voire encore de non-réélection. Toutefois, rien n'est prévu dans le cadre de la non-remise du rapport. Il suggère un amendement de la proposition de l'article 126 RCM: «A défaut, le rapport est réattribué et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées.» Ainsi, la proposition reste la même mais l'élément de la réattribution est ajouté. Pas nécessairement à un autre groupe.

Les délais mentionnés dans ce document tiennent compte des délais du procès-verbal et si ces derniers entrent malgré tout en ligne de compte. Il est donc possible d'imaginer que, lors d'une séance, l'objet ait été voté et qu'ensuite un mois et demi s'écoule jusqu'à la remise du procès-verbal.

Il est donc nécessaire que le procès-verbal ait été approuvé avant que la *dead line* ne soit fixée.

### *Exemple 3*

Il s'agissait d'une histoire entre un conseiller administratif et un ancien commissaire. Ce bras de fer a d'ailleurs conduit le bureau à intervenir. Les délais avaient donc été analysés minutieusement. Un ancien commissaire était dans son droit, il respectait son délai et insistait pour rendre son rapport au dernier moment. Le conseiller administratif, quant à lui, tenait à faire avancer les choses. Cet exemple illustre le fait que la rétention de rapport peut parfois être stratégique.

Il est fait allusion aux retards de plusieurs années, ce qui n'est pas le cas de l'exemple évoqué.

Un long délai peut être dû eu égard à la nouvelle législature.

Lorsqu'un conseiller quitte le Conseil municipal pour diverses raisons, son rapport est réattribué. Toutefois, il est déjà arrivé, notamment en commission des finances, que personne ne veuille accepter le rapport. Dans un cas pareil, il est nécessaire de trouver une solution.

Le cas des rapporteurs qui touchent les jetons sans faire de rapport est mis en exergue.

En effet, des cas similaires ont eu lieu lors de législatures précédentes, tout en considérant le fait qu'il y avait nettement moins d'objets.

A présent, en période électorale, nombreuses sont les motions déposées car chacun désire se présenter.

Le travail engendré par la motion n'est pas pris en considération et les motionnaires ne retirent pas leur objet lorsqu'il n'est plus d'actualité. Ainsi, les motions sont traitées en commissions.

Le RCM a été modifié. Le traitement des propositions des conseillers municipaux a été accéléré. Ainsi, au bout de six mois, elles sont directement renvoyées en commission. Si le rendu des rapports n'est pas accéléré pareillement, l'exercice auquel s'est livré le Conseil municipal devient vain. En effet, les propositions seraient alors envoyées plus rapidement en commission, sans que les rapports soient traités tout aussi rapidement. En somme, le projet de délibération PRD-106 est tout à fait cohérent avec l'introduction de l'article 95 bis du RCM qui a déjà été accepté et qui a trait au renvoi en commission, après six mois, des motions et résolutions provenant de conseillers municipaux.

#### *D'autres pistes sont explorées*

##### *Rôle des présidents de commissions*

Les présidents de commissions n'assurent pas suffisamment de suivi à l'égard des rapporteurs. Or, il convient de relancer ces derniers.

Probablement qu'un président moins assidu que d'autres laissera traîner les rapports si personne ne le lui rappelle. Cette tâche n'incombe ni au bureau ni au SCM. Ensuite, le président de commission est remplacé, le suivi se perd. Il convient de prendre le rôle de président au sérieux et de trouver des mesures, afin de ne pas alourdir le travail du SCM. Peut-être que ces mesures auront un coût, auquel cas il s'agira d'un bon investissement, car cela permettra sans doute de réaliser des économies au final.

### *Utilisation des questions orales*

Il est aussi possible de poser des questions orales.

Si aucune réponse n'est obtenue de la part des conseillers administratifs aux questions orales, il est logique de déposer des motions qui demandent plus de travail.

M. Bertinat rappelle que sa demande de poser une question écrite, tenant le Conseil administratif d'y répondre dans le mois qui suit, sera mise en pratique ces prochaines semaines, une fois que les dernières modifications du RCM auront été validées.

*Un rapporteur qui faillit à son devoir ne devrait plus se voir attribuer de rapport, car du temps est perdu à chercher une sanction adéquate*

Toutefois, une notion de proportionnalité et d'efficacité entre en ligne de compte. Si le rapport est retiré au rapporteur qui a du retard dans la reddition et qu'aucun rapport ne lui est plus jamais donné, le risque est que plus personne ne veuille accepter de rapport.

Lorsqu'un rapport n'est pas rendu, un problème de fonctionnement démocratique est produit, car d'autres personnes travaillent dessus et le rapporteur bloque, à lui tout seul, le traitement de l'objet. Il estime que les sanctions qui sont proposées n'impressionnent que ceux qui ont décidé d'être impressionnés. La méthode la plus simple reste malgré tout la réattribution automatique du rapport. Par définition, une sanction intervient toujours trop tard, même si le délai est fixé à trois mois. La réattribution du rapport, s'ajoutant aux sanctions, permet d'accélérer le rendu des rapports en commission.

## **Discussion de la commission**

### *Sur les amendements*

Un commissaire reprend et propose l'amendement suivant: «A défaut, le rapport est réattribué à un autre commissaire d'un autre groupe. De plus, le rapporteur ou la rapporteuse est privé-e de jetons de présence pour la période durant laquelle le rapport n'a pas été rendu, soit les trois mois.»

Mais il s'agit uniquement des jetons de présence de la commission concernée, car il n'est pas possible de retirer les jetons de présence des séances plénières. D'un point de vue juridique, cette sanction risque d'être contestée par le Service de surveillance des communes.

Le président suggère d'ajouter un alinéa mentionnant le fait que la commission nommera un autre rapporteur d'un autre groupe.

Un commissaire propose la formulation suivante: «A défaut, le rapport est réattribué à un autre commissaire d'un autre groupe, et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées.»

Un commissaire considère qu'il est nécessaire de préciser que cela concerne uniquement la commission concernée et non pas les séances plénières.

Un commissaire précise que les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne concernent pas les séances plénières. Cette mesure concerne forcément uniquement la commission. Il suffit, selon lui, de rajouter le fait que le rapport est réattribué à un commissaire d'un autre parti.

Un commissaire estime judicieux que soit précisé le fait que les jetons ne seront touchés que lorsque le rapport sera terminé. Ainsi, les jetons ne seront pas touchés lors de l'étude de l'objet, qui peut d'ailleurs prendre beaucoup de temps, mais uniquement lorsque le rapport a été rendu. Par exemple, les rapporteurs nommés au mois de mai touchent des indemnités au moins de juin, même si le rapport n'a pas été rendu.

Cette proposition est acceptée. Un commissaire pense également qu'il conviendrait de préciser que les indemnités sont versées une fois que le rapport est rendu.

Un commissaire n'est pas sûr de comprendre. Il lui semble que les indemnités sont touchées pour avoir rendu un rapport et non pas pour avoir siégé dans la commission.

Un commissaire précise qu'un rapporteur touche également des indemnités par séance de commission au sein de laquelle il a été nommé rapporteur.

Cette information surprend les membres qui pensaient que le montant était fixe.

Un commissaire demande s'il ne serait pas plus judicieux de réduire le délai de remise des rapports à deux mois.

Les membres ne sont pas d'accord. Un commissaire ajoute que deux mois ne sont pas suffisants, compte tenu du fait qu'il y a les vacances et que certains rapports sont plus longs que d'autres.

L'idée selon le président est que le rapporteur qui n'a pas joué le jeu et n'a pas rendu son rapport au bout des trois mois se voit retirer ses indemnités et, lors de la séance suivante, le rapport doit être réattribué à un autre commissaire d'un autre groupe.

Les membres s'accordent à dire que la proposition d'un commissaire est suffisamment précise et les satisfait.



Les indemnités doivent être touchées une fois que le rapport a été rendu, ajoute un commissaire. Autrement, si le rapport est réattribué à une autre personne, les indemnités de l'ancien rapporteur seront versées au nouveau rapporteur.

Un commissaire conteste. Durant les trois premiers mois, personne n'est payé. La personne ne perçoit que les indemnités touchées en tant que rapporteur.

#### *Exemple 4*

Un commissaire explique avoir repris un rapport d'un autre commissaire de son groupe. Le sujet avait donc déjà été complètement traité. Les indemnités de rapporteur ont suivi. Il informe avoir reçu les indemnités que l'autre commissaire aurait dû recevoir.

Une commissaire n'est pas d'accord. Elle estime qu'un commissaire a reçu un forfait.

Une des phrases de l'amendement d'un commissaire ne convient pas à un commissaire.

En effet, il considère que la phrase suivante doit être enlevée: «De plus, le rapporteur ou la rapporteuse sera privé-e de ses jetons de présence pour toute la période durant laquelle le rapport demeurera non rendu.»

Le président propose qu'on retire cet élément. Il estime qu'il est possible de faire beaucoup plus simple.

Une commissaire rappelle qu'il est impératif que ce soit précis.

Tous les membres sont satisfaits de ce nouvel amendement.

Un commissaire revient également sur la remarque d'un commissaire. Il l'informe du fait qu'il y ait deux types de rémunération. Un forfait est attribué au rapporteur ou à la rapporteuse lorsque le rapport a été rendu et des jetons de présence supplémentaires sont touchés durant toute la période durant laquelle le rapporteur assume son rôle. Dans ce cas, un commissaire n'aurait pas dû toucher ces jetons de présence.

#### *Définition de l'indemnité selon la finalité du projet proposé*

Un commissaire rectifie et précise qu'il s'agissait d'indemnités.

Le mécanisme de rémunération est souligné par un commissaire. Selon lui, un commissaire a raison sur le processus. Dans le cas d'espèce, l'ensemble des jetons de la commission saute avec l'amendement retenu.

Le président lui demande de clarifier ses propos car ils sont importants. Il demande si le rapporteur qui ne rend pas son rapport perd également ses jetons de présence au sein de la commission à laquelle il a participé en tant que rapporteur.

Un commissaire explique qu'il s'agissait des indemnités de séances plénières. Ce à quoi un commissaire rétorque qu'il s'agissait de toutes les indemnités.

Les membres estiment que ce serait illégal et le président doute que ce soit compatible avec la loi sur l'administration des communes (LAC).

Un commissaire précise que l'intention des auteurs était d'aller plus loin que le dispositif existant. Celui-ci, avec l'amendement proposé, ne fait que préciser ce qui est déjà dit dans l'article. Un rapporteur qui ne rend pas son rapport ne touche pas ses indemnités de rapporteur. S'il fait son travail, il les reçoit. Donc, l'article 126 RCM clarifie la pratique en l'état avec l'amendement proposé.

Le président et un commissaire le corrigent et ajoutent que l'amendement renforce l'article 126 RCM avec le champ obligatoire.

Un commissaire est d'accord. Toutefois, le paramètre incitatif est un peu faible.

Le problème, selon un commissaire, qui rappelle être cosignataire du projet de délibération PRD-106, est qu'une sanction était introduite qui n'était pas en lien direct avec ce qui était reproché. La personne qui ne rend pas son rapport était alors sanctionnée et ne touchait pas ses jetons de présence en séances plénières. Le problème est qu'une personne peut ne pas rendre de rapport et être un excellent conseiller municipal ou une excellente conseillère municipale en séance plénière.

Un commissaire explique que c'est la raison pour laquelle, selon sa compréhension du texte, l'ensemble des jetons au Conseil municipal n'était pas versé au rapporteur.

Les membres de la commission rappellent que c'est illégal.

#### *Résumé des éléments retenus pour l'amendement*

L'amendement retenu: «A défaut, le rapport est réattribué à un autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur.»

L'entièreté de l'art. 126 al. 1 RCM amendé: «Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet en com-

mission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées. De plus, le rapporteur ou la rapporteuse sera privé-e de ses jetons de présence pour toute la période durant laquelle son rapport demeurera non rendu. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

Troisième version de l'amendement suggérée: «Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

#### *Sur le sous-amendement*

Un commissaire revient sur l'amendement formulé par un commissaire. Selon lui, le côté incitatif est perdu. Il propose un sous-amendement à l'amendement voté. Il conviendrait d'ajouter que les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés.

Ainsi, le président résume: le rapporteur ou la rapporteuse qui ne rend pas son rapport ne touche pas les indemnités de rapporteur ni ne touche les jetons de présence pour la commission au sein de laquelle il a été nommé rapporteur.

Le projet amendé et sous-amendé de l'art. 126 al. 1 RCM devient: «Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

Un commissaire cite le projet de délibération PRD-101 qui a été accepté et qui stipule, à l'art. 1 lettre f, que le rapporteur ou la rapporteuse de majorité, par heure d'étude de l'objet, en séance de commission, perçoit quatre-vingt-un francs et quarante centimes. Ce montant est versé en sus des jetons de présence reçus en commission. De ce fait, l'amendement de l'art. 126 al. 1 RCM ne peut pas priver le rapporteur de ses indemnités.

Un commissaire rebondit sur la remarque d'un commissaire. L'intention est de priver d'indemnités le rapporteur, et c'est déjà la pratique actuelle pour le rap-

porteur qui ne fait pas son travail. Si le rapport est réattribué, le nouveau rapporteur bénéficie de ce montant pour toutes les heures et la moitié est reversée à son parti. Il rappelle que cette pratique est déjà en œuvre. Ainsi, le sous-amendement proposé par un commissaire est intéressant car il ne fait pas que formaliser la pratique actuelle. Non seulement le rapporteur qui ne rend pas son rapport ne touche pas l'indemnité supplémentaire de rapporteur mais en plus, il ne touche pas non plus les jetons de présence associés à la commission en question. Ce qui devient un réel incitatif à faire correctement le travail de rapporteur.

Un commissaire considère qu'un avis de droit est capital. L'amendement formulé par un commissaire lui convient. Toutefois, pour conclure, un avis de droit couvrirait tout.

Le président précise qu'un avis de droit a déjà été voté. Il explique que le changement de règlement doit être soumis au Conseil d'Etat, par le biais de la LAC. La légalité est déterminée par le Service de surveillance des communes. Il estime que les jetons de plénière ne doivent pas être impliqués. Il propose de voter à nouveau le projet de délibération PRD-106, dans son ensemble, amendé et sous-amendé.

## *Votes*

### *Sur l'audition de tiers*

La proposition d'auditionner soit M. Burri, soit M. Zuber, directeur du Service de surveillance des communes, afin de déterminer jusqu'où peut aller la sanction, est refusée par les membres de la commission par 7 non (1 Ve, 2 DC, 1 LR, 2 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (3 S) et 3 abstentions (1 S, 1 EàG, 1 LR).

### *Sur l'amendement du projet*

Le président suggère de passer au vote de l'amendement proposé par un commissaire de l'article 126 RCM, formulé comme suit:

«Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse ne sont pas versées. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»

Mis aux voix, cet amendement est accepté par 10 oui (1 EàG, 2 S, 1 Ve, 2 DC, 2 LR, 2 MCG) contre 3 non (2 S, 1 UDC).

Ainsi, cet amendement et le projet de délibération PRD-106 sont acceptés.

*Sur le sous-amendement du projet*

Le projet amendé et sous-amendé de l'art. 126 al. 1 RCM devient: «Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse».

Mis aux voix, cet amendement et ce sous-amendement sont acceptés par 12 oui (1 EàG, 1 Ve, 4 S, 2 DC, 2 MCG, 2 LR) contre 1 non (1 UDC).

*Conclusions*

Le projet de délibération est voté avec l'amendement et le sous-amendement par la commission et est accepté à une voix de l'unanimité.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 126, «Rapports de commission», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

»<sup>1</sup> Un rapport doit être rendu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le rapport est réattribué à un-e autre commissaire d'un autre groupe et les indemnités de rapporteur ou de rapporteuse et les jetons de présence de la commission ne sont pas versés. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.»